

LA CHARTE DES DROITS DE LA FAMILLE FONDÉE SUR L'ESPÉRANCE CHRÉTIENNE

Père Bernard DOMINI

La « Charte des Droits de la Famille » résulte du vœu formulé par le Synode des évêques réuni à Rome en 1980 sur le thème : « Le rôle de la famille chrétienne dans le monde moderne » (cf. « Proposition », n°42). Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II, dans l'exhortation apostolique *Familiaris consortio* (n°46), a donné suite au vœu du Synode en engageant le Saint-Siège à préparer une Charte des Droits de la Famille.

Les droits énoncés dans la Charte sont imprimés dans la conscience de l'être humain et dans les valeurs communes de toute l'humanité. La vision chrétienne y est présente en tant que lumière de la révélation divine qui éclaire la réalité naturelle de la famille. Ces droits résultent, en dernière analyse, de la loi inscrite par le Créateur au cœur de tout être humain.

La société est appelée à défendre ces droits contre toute violation, à les respecter et à les promouvoir dans l'intégralité de leur contenu. Dans tous les cas, ils constituent un appel prophétique en faveur de l'institution familiale qui doit être respectée et défendue contre toute atteinte.

La Charte s'adresse évidemment aussi aux familles elles-mêmes : elle vise à encourager au sein des familles la conscience du rôle et de la place irremplaçables de la famille ; elle voudrait inciter les familles à s'unir pour la défense et la promotion de leurs droits ; elle encourage les familles à accomplir leur devoir de telle manière que le rôle de la famille soit plus clairement compris et reconnu dans le monde actuel.

La Charte s'adresse enfin à tous, hommes et femmes, afin qu'ils s'engagent à tout mettre en œuvre pour faire en sorte que les droits de la famille soient protégés et que l'institution familiale soit renforcée pour le bien de toute l'humanité, aujourd'hui et à l'avenir.

I. PRÉAMBULE

Il est dit au paragraphe D : « la famille, société naturelle, existe antérieurement à l'État ou à toute autre collectivité et possède des droits propres qui sont inaliénables ».

Cette affirmation signifie que le premier acte créateur de Dieu concernant l'humanité est la création du premier couple appelé à former la première famille de l'humanité. C'est à ce premier couple que Dieu confie la mission de la procréation et, en même temps, de l'éducation. La famille est, de par cet acte créateur, d'institution divine. C'est à cause de cela qu'elle « existe antérieurement à l'État » et « possède des droits propres inaliénables ». L'État n'est pas d'institution divine, mais il est une importante institution humaine au service des familles comme le préambule en témoigne : « La famille et la société, unies entre elles par des liens organiques et vitaux, assument des rôles complémentaires pour défendre et promouvoir le bien de toute l'humanité et de chaque personne » (G).

II. 12 ARTICLES

1) Toutes les personnes ont droit au libre choix de leur état de vie, de se marier et de fonder une famille, ou de rester célibataires.

2) Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre consentement, dûment exprimé, des époux.

3) Les époux ont le droit inaliénable de fonder une famille et de décider de l'espacement des naissances et du nombre d'enfants à mettre au monde, en considérant pleinement leurs devoirs envers eux-mêmes, envers les enfants déjà nés, la famille et la société, dans une juste hiérarchie des valeurs et en accord avec l'ordre moral objectif qui exclut le recours à la contraception, la stérilisation et l'avortement.

4) La vie humaine doit être absolument respectée et protégée dès le moment de sa conception.

5) Parce qu'ils ont donné la vie à leurs enfants, les parents ont le droit originel, premier et inaliénable de les éduquer ; c'est pourquoi ils doivent être reconnus comme les premiers et principaux éducateurs de leurs enfants.

6) La famille a le droit d'exister et de progresser en tant que famille.

7) Chaque famille a le droit de vivre librement la vie religieuse propre à son foyer, sous la direction des parents, ainsi que le droit de professer publiquement et de propager sa foi, de participer à des actes de culte en public et à des programmes d'instruction religieuse librement choisis, ceci en dehors de toute discrimination.

8) La famille a le droit d'exercer sa fonction sociale et politique dans la construction de la société.

9) Les familles ont le droit de pouvoir compter sur une politique familiale adéquate de la part des pouvoirs publics dans les domaines juridique, économique, social et fiscal, sans aucune discrimination.

10) Les familles ont droit à un ordre social et économique dans lequel l'organisation du travail soit telle qu'elle rende possible à ses membres de vivre ensemble, et ne pose pas d'obstacle à l'unité, au bien-être, à la santé et à la stabilité de la famille, en offrant aussi la possibilité de loisirs sains.

11) La famille a droit à un logement décent, adapté à la vie familiale.

12) Les familles des immigrants ont droit au respect de leur propre culture et au soutien et à l'assistance nécessaires à leur intégration dans la communauté à laquelle elles apportent leur contribution.

Ce deuxième Forum n'a pas comme unique but de défendre le droit originel, premier et inaliénable des parents éducateurs et les autres droits qui en découlent. Il a aussi pour but de souligner leurs devoirs. Beaucoup d'éducateurs aujourd'hui souffrent parce que de nombreux parents n'exercent pas leur mission première d'éducation, leur devoir d'état de parents. Benoît XVI disait aux parents du diocèse de Rome :

L'amour que vous avez pour vos enfants doit vous donner le style et le courage du véritable éducateur, avec un témoignage cohérent de vie ainsi qu'avec la fermeté nécessaire pour façonner le caractère des nouvelles générations, en les aidant à distinguer avec clarté le bien du mal et à se construire à leur tour de solides règles de vie, qui les soutiennent dans les épreuves futures. Ainsi vous enrichirez vos enfants de l'héritage le plus précieux et durable qui consiste dans l'exemple d'une foi vécue au quotidien¹.

Soyons davantage conscients d'appartenir à une seule Famille humaine et œuvrons pour une plus grande confiance entre les parents et les responsables de l'éducation dans la société et dans l'Église. Cette confiance, cependant, ne peut s'édifier que sur la vérité et le respect des fondamentaux de l'éducation humaine. Certains de ces fondamentaux ne sont pas négociables, car leur fondement est la Loi naturelle. Comprendons la nécessité et l'urgence de faire connaître la Charte des Droits de la Famille et de travailler à sa mise en pratique dans tous les pays du monde. Comprendons aussi l'urgence d'éduquer les parents à accomplir leurs devoirs d'éducateurs.

¹ BENOÎT XVI, « Lettre au diocèse de Rome sur le devoir urgent de la formation des nouvelles générations », 21-01-2008.